



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté 2015174-0007 – PREF – BERGE du 23 juin 2015
ordonnant le dessaisissement d'une arme de catégorie C
au titre des articles L312-3 et L312-11 et suivants du code de la sécurité intérieure
M. Michel KANAPE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-11 à L. 312-13, R.312-67 et R. 312-74 à R. 312-76 ;

Considérant que M. Michel KANAPE, né le 24 juillet 1971, à Brokopondo (Suriname), demeurant 1 rue des frères Amet appartement C à Kourou (97 310), a déclaré le 11 octobre 2013, détenir les armes et leurs munitions de catégorie C suivantes : carabine de marque MOSSEBERG, calibre 22 long rifle, numéro de série : HLE3402881 ;

Considérant que le bulletin n°2 du casier judiciaire de M. Michel KANAPE porte les mentions de condamnations dont il a fait l'objet, le 5 juin 2012 par le tribunal correctionnel de Cayenne, pour des faits prévus à l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, à savoir : enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 et suivants du code pénal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, la détention des armes de catégorie C est désormais interdite à M. Michel KANAPE ; que, par voie de conséquence, il doit se dessaisir des armes de catégorie C qu'il détient ;

Considérant que, M. Michel KANAPE, n'a pas répondu aux convocations laissées à son domicile par la gendarmerie nationale en vue de lui notifier mon courrier en date du 5 mai 2014 l'invitant à faire valoir ses observations sur ce qui précède ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner à M. Michel KANAPE de se dessaisir des armes de catégorie C visées ci-dessus ;

Considérant que ce dessaisissement, qui interdit à M. Michel KANAPE d'acquérir ou de détenir des armes de catégories B, C et D conformément à l'article L 312-13 du code de la sécurité intérieure, devra être assuré dans les conditions prévues par l'article R. 312-74 de ce code ; qu'il devra notamment être assuré dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Arrête

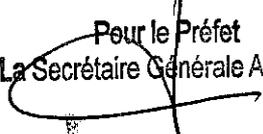
Article 1 : Il est ordonné à M. Michel KANAPE de se dessaisir des armes de catégorie C dont il est en possession, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 à R. 312-76 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : A défaut de remise volontaire dans le délai fixé ci-dessus, le commandement de la brigade de gendarmerie territorialement compétent procédera, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de M. Michel KANAPE.

Article 3 : Il est interdit à M. Michel KANAPE d'acquérir ou de détenir les armes, les éléments d'armes et les munitions des catégories B, C et D.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera délivrée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Laurence BEGUIN

Article R312-74 du code de la sécurité intérieure

Pour l'application de l'article L. 312-11, le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision lui ordonnant de s'en dessaisir, selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux articles R. 314-16 et R. 314-17 ;
- 2° Neutralisation dans un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;
- 3° Destruction par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- 4° Remise à l'État aux fins de destruction dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. [...]

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet de la région Guyane
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des saussaies – 75 800 Paris cedex 08
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cayenne – Rue Schoelcher – 97 300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).